



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 110638

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le projet de loi de finances pour 2007, et notamment la proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Lorraine (CGPME) relative à la simplification du remboursement de crédit de TVA. La TVA déductible, dont l'imputation n'a pu être opérée, peut faire l'objet d'un remboursement. Ce dernier est en principe annuel (art. 242-0 A ann. II du CGI) mais peut être aussi trimestriel sous certaines conditions. La procédure du remboursement trimestriel, qui intéresse seulement les trois premiers trimestres de l'année civile, est soumise à deux conditions (art. 242-0 C ann. II du CGI). Chacune des déclarations déposées au titre du trimestre doit faire apparaître un crédit et le remboursement du crédit doit porter sur un montant minimum de 760 euros. Bien que le total déclaré sur l'ensemble du trimestre dépasse le seuil exigé de 760 euros, l'entreprise peut se voir refuser le remboursement de crédit de TVA si l'une des déclarations laisse apparaître un crédit nul. Cette condition pénalise les PME, pesant davantage sur leur trésorerie et accentuant la complexité du mécanisme de remboursement de crédit de TVA. Concernant le remboursement trimestriel de crédit de TVA, il apparaît dès lors nécessaire de supprimer l'obligation de faire apparaître un crédit sur toutes les déclarations ayant trait au trimestre. Aussi souhaiterait-il connaître la position du gouvernement sur le sujet et s'il entend prendre en considération cette proposition.

Texte de la réponse

L'article 271-IV du code général des impôts et l'article 224-2 de l'annexe II au même code disposent que l'apurement d'un crédit de TVA constaté au titre d'une période est effectué en priorité par voie d'imputation et reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclaration(s) suivante(s). Le remboursement d'un crédit de TVA à l'issue d'un trimestre civil résulte lui-même d'une dérogation au principe de remboursement au terme de l'année civile de la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée. En matière de remboursement trimestriel, de nombreuses dispositions atténuent les effets contraignants de la règle des trois mois créditeurs prévue à l'article 242-0 C de l'annexe II au code. Notamment, cette condition est considérée comme remplie pour les entreprises nouvelles, dès lors que les déclarations relatives à la période écoulée entre la déclaration d'existence et la fin du trimestre civil font apparaître un crédit et un montant au moins égal à 760 euros au titre de la dernière déclaration du trimestre. Une tolérance est également prévue au titre du trimestre incluant la période des congés payés, deux déclarations créditrices au cours de la période suffisant pour demander un remboursement, la troisième pouvant être de type « néant ». Il est par ailleurs rappelé que la réglementation prévoit une procédure de remboursement mensuel au profit des entreprises réalisant des opérations de commerce extérieur. La suppression pure et simple de l'obligation de faire apparaître un crédit sur toutes les déclarations ayant trait au trimestre n'est pas envisagée, en raison du fort impact budgétaire qu'aurait une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110638

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12042

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 546